C/2026/2056

1.4.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12386 — ADVENT / AFK / TA / VOLUE)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/2056)

1. Le 23 mars 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Advent International, L.P. et/ou ses filiales («Advent», États-Unis),

— Arendals Fossekompani ASA («AFK», Norvège),

— TA Associates Management, L.P. («TA», États-Unis),

— Volue AS («Volue», Norvège), actuellement contrôlée conjointement par Advent et AFK.

Advent, AFK et TA acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Volue.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Advent: société de capital-investissement établie à Boston (États-Unis). Elle concentre ses activités sur l'acquisition de participations et la gestion de fonds d'investissement dans divers secteurs, notamment les soins de santé, l'industrie, les technologies, le commerce de détail, les biens de consommation et les loisirs, ainsi que les services aux entreprises et les services financiers,

— AFK: société norvégienne d'investissement industriel combinant une expertise dans l'industrie, les technologies et les marchés des capitaux afin de déterminer les possibilités de création de valeur. Elle investit dans des secteurs d'avenir tels que l'impression 3D, les services par satellite, le stockage d'énergie, les logiciels et la numérisation. Elle produit également de l'énergie hydroélectrique renouvelable,

— TA: conseiller en investissement agréé pour les fonds qu'elle gère. Elle investit généralement dans cinq secteurs principaux: les technologies, les services financiers, les soins de santé, les biens de consommation et les services aux entreprises en Amérique du Nord, en Europe et en Asie,

— Volue: éditeur de logiciels actif dans le secteur de l'énergie. Elle fournit des logiciels utilisés exclusivement par des producteurs d'énergie pour optimiser les aspects de leurs activités liés spécifiquement à l'énergie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12386 — ADVENT / AFK / TA / VOLUE

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE